

Rep. N° .
2011/405

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'INSTITUT NATIONAL DASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), dont
les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante, représentée par Maître Van Stichel, avocat à
Bruxelles,

Contre :

M L

partie intimée, représentée par Maître D'Haeyere, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 22 juin 2009,

Vu la requête d'appel du 19 février 2010,

Vu l'ordonnance, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, du 12 mars 2010,

Vu les conclusions déposées pour Madame M^l , le 11 mai 2010 et pour l'INASTI, le 15 juillet 2010,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame M^l , le 16 septembre 2010,

Entendu, à l'audience du 10 décembre 2010, les conseils des parties.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame M^l a été mise en demeure par l'INASTI de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et a été affiliée d'office pour la période du 1^{er} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre 1998.

2. Par ordonnance du 24 juillet 2000, Madame M^l a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et a, dans ce cadre, obtenu une remise partielle de dettes à l'issue d'un plan judiciaire de 5 ans dont les modalités ont été stipulées dans un jugement prononcé le 25 juin 2002 par le Juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 12 mai 2003, l'INASTI a signalé sa créance auprès du médiateur de dettes. Aucune suite n'a été réservée à cette communication.

3. La mère de Madame M^l est décédée le 21 octobre 2007. A la suite de ce décès, Madame M^l est devenue co-proprétaire indivise de l'immeuble familial.

Le notaire chargé de la vente de cet immeuble a, le 15 février 2008, été avisé par l'INASTI de l'existence d'une créance de cotisations.

Le 28 mars 2008, l'INASTI a cité Madame M devant le Tribunal du travail en vue d'obtenir sa condamnation à payer 39.220,34 Euros à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 1^{er} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre 1998.

Par jugement du 22 juin 2009, le tribunal a déclaré la demande très partiellement recevable et fondée et a condamné Madame M à payer 6.165,69 Euros à majorer des dépens.

Le tribunal a considéré que le recouvrement est prescrit sauf en ce qu'il concerne l'année 1998.

4. L'INASTI a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 19 février 2010.

II. OBJET DE L'APPEL et DES DEMANDES

5. L'INASTI demande à la Cour de condamner Madame M à payer la somme de 39.220,34 Euros à majorer des intérêts judiciaires et des dépens des deux instances.

Madame M demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé. Elle demande la confirmation du jugement et subsidiairement de limiter la condamnation au paiement de 9.998,28 Euros pour 1997 et 1998 et de partager les dépens.

Madame M demande qu'en tout état de cause, la Cour dise que les montants alloués ne seront exigibles qu'en cas de révocation du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes accordée en vertu d'une ordonnance prononcée le 4 juillet 2000.

III. DISCUSSION

§ 1. Appel principal de l'INASTI

A. Prescription de l'action

6. Madame M soutient que l'action est prescrite en ce qu'elle vise les années 1992 à 1996. Elle conteste la validité de certains actes interruptifs invoqués par l'INASTI.

7. Les principes applicables sont les suivants :

- selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues ;
- la prescription est interrompue « 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... » ;
- pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente (voir Cass. 22 septembre 2003, S.030014.F) et doit être envoyée à l'adresse de son destinataire.

8. En l'espèce, Madame M n'était pas assujettie au statut social des travailleurs indépendants, bien qu'elle ait été taxée, à partir de 1992, comme indépendante.

L'INASTI a envoyé une lettre de mise en demeure de s'affilier le 13 mai 1996.

Cette lettre a été envoyée, par recommandé. Il n'est pas contesté que cette lettre a interrompu la prescription et a fait courir un nouveau délai de 5 ans.

Madame M soutient qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu entre le 14 mai 1996 et le 13 mai 2001.

L'INASTI se prévaut d'une lettre de mise en demeure du 18 novembre 1998.

9. La lettre du 18 novembre 1998 a été envoyée, avenue des missions 41, bte 57, à 1070 Bruxelles. Elle est revenue à l'INASTI avec la mention « parti sans adresse ».

Il résulte du registre national que Madame M a été inscrite à partir du 16 novembre 1998, Boulevard Edmond Machtens à Molenbeek. Il est donc certain que la lettre de mise en demeure du 18 novembre 1996 a été envoyée à une adresse à laquelle Madame M n'était plus domiciliée.

C'est vainement que l'INASTI se prévaut de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui précise que « l'assuré est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation ».

En l'espèce, Madame M n'a pas signé de déclaration d'affiliation et en l'absence de toute nouvelle information de l'INASTI, ne pouvait savoir que ce dernier avait mis à exécution sa menace d'assujettissement d'office : il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir informé de son changement d'adresse, une caisse d'assurances sociales à laquelle elle ignorait avoir été affiliée d'office.

L'INASTI ne peut donc pas se prévaloir de l'article 7 de l'arrêté royal.

Surabondamment, l'application de l'article 7 serait en l'espèce sans incidence.

En effet, à la date d'envoi de la lettre du 18 novembre 1998, le délai de 15 jours prévu par cette disposition n'était pas échu.

C'est dès lors à tort que l'INASTI reproche à Madame M de se prévaloir de sa propre turpitude alors qu'à la date d'envoi de la lettre du 18 novembre 1998, elle n'avait commis aucune faute.

Du reste, l'adage « *nemo auditur suam turpitudinem allegans...* », qui fait obstacle à ce qu'une partie demande l'exécution d'une convention contraire à l'ordre public (van Ommeslaghe, Droit des obligations, Larcier, 2010, p.364), est sans incidence sur la validité de l'acte interruptif dont se prévaut l'autre partie. C'est donc vainement que l'INASTI invoque cet adage.

En conséquence, la prescription n'a pas été valablement interrompue par la lettre du 18 novembre 1998.

10. L'INASTI invoque, par ailleurs, l'effet interruptif de la lettre recommandée du 26 novembre 2002.

Cette lettre a interrompu la prescription de l'action en paiement des cotisations réclamées à compter du 1^{er} trimestre 1997.

Elle est par contre sans incidence sur les cotisations antérieures.

En effet,

- s'agissant des cotisations échues à la date du 31 décembre 1995, l'interruption de prescription découlant de la lettre du 13 mai 1996 n'ayant pas été renouvelée dans les 5 ans, la prescription est acquise depuis le 13 mai 2001 à minuit,
- s'agissant des cotisations dues pour 1996, le délai de 5 ans a pris cours le 1^{er} janvier 1997 et n'a pas été interrompu avant le 31 décembre 2001 de sorte que le recouvrement de ces cotisations est prescrit.

Ainsi, les cotisations réclamées pour les années 1992 à 1996 sont prescrites.

Le jugement doit être confirmé, sauf en ce qu'il a retenu la prescription pour les cotisations de l'année 1997, le délai de prescription ayant pour ladite année été valablement interrompu par la lettre du 26 novembre 2002 (cfr ci-dessus).

B. Dommages et intérêts correspondant aux cotisations prescrites

11. C'est vainement que l'INASTI fait grief à Madame M de ne pas avoir signalé son changement d'adresse dans les 15 jours suivant le 16 novembre 1998 et/ou à l'occasion de ces changements d'adresse ultérieurs.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 7 de l'arrêté royal n'était pas applicable en l'espèce.

Surabondamment, l'INASTI ne démontre pas que sans la faute de Madame M, il aurait envoyé une nouvelle mise en demeure interrompant valablement la prescription.

L'absence de suite réservée au retour de la lettre du 18 novembre 1998, permet au contraire de considérer qu'une fois l'envoi réalisé, le « dossier a été classé » de sorte qu'il n'est pas établi que l'INASTI aurait réagi à l'avis de changement d'adresse ultérieurement envoyé par Madame M.

Il n'est donc pas établi que le dommage dont l'INASTI demande réparation, à savoir les cotisations réclamées pour les années 1992 à 1996, est en lien causal avec la faute alléguée.

Enfin, c'est à juste titre que Madame M expose que l'absence de consultation du registre national à la suite du retour de la lettre du 18 novembre 1998, constitue une négligence coupable de l'INASTI. On peut, en effet, attendre d'une institution de sécurité sociale à qui une lettre recommandée est retournée avec la mention « parti sans adresse » qu'elle consulte à nouveau le registre national dans les semaines suivant la réception du pli en retour.

12. La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

§ 2. Incidence du règlement collectif

13. Madame M demande à la Cour de dire que la créance de l'INASTI, n'est pas exigible.

14. En conclusions, l'INASTI a fait valoir qu'il est en droit de demander une révocation du plan et qu'en cas de révocation, il recouvrerait un droit d'exécution forcée sur les biens de Madame M pour la partie non récupérée de sa créance.

Ce faisant l'INASTI n'a pas saisi la Cour d'une demande de révocation mais entendait répondre aux premières conclusions de Madame M qui faisaient valoir que le plan judiciaire et la remise partielle de dettes rendaient l'appel sans intérêt.

Suite aux conclusions de l'INASTI, Madame M n'a plus contesté la recevabilité de l'appel mais soutient que la condamnation prévue par le

présent arrêt doit être déclarée non exigible dans l'attente de la révocation du plan.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

15. Selon l'article 1675/7 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant. Ainsi, « toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues ».

Les conséquences à tirer de cette règle sont actuellement étrangères au présent litige.

Elles concernent l'exécution de la décision et relèvent du juge des saisies compétent pour trancher les litiges pouvant intervenir à ce stade ultérieur de la procédure.

De même, en l'état actuel du dossier, Madame M^l qui a bénéficié, sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, d'une remise partielle de dettes à l'issue d'un plan judiciaire de 5 ans ne démontre pas que ce plan est opposable à l'INASTI.

En effet, la créance de l'INASTI n'a pas été prise en considération à la suite de l'ordonnance d'admissibilité du 24 juillet 2000 puisque cette ordonnance n'a pas été notifiée à l'INASTI conformément à l'article 1675/9, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Il appartiendra au juge des saisies, en cas de difficulté d'exécution, de statuer sur l'opposabilité du plan, en tenant compte, s'il y a lieu, du contact intervenu en 2003 entre l'INASTI et le médiateur.

16. En résumé, la procédure de règlement collectif est actuellement sans incidence sur la condamnation à intervenir dans le cadre de la présente instance.

★

★

★

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'INASTI très partiellement fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que les cotisations réclamées pour les années 1992 à 1996 sont prescrites et le réforme en ce qu'il a dit que les cotisations dues pour 1997 sont prescrites,

Condamne Madame M [] à payer pour 1997 et 1998, la somme de 9.998,28 Euros à majorer des intérêts judiciaires,

Confirme le jugement en ce qu'il accorde des termes et délais, sous réserve que le montant des mensualités est porté de 100 à 200 Euros par mois à partir du 15 mars 2011,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance,

Compense les dépens d'appel, chaque partie devant supporter ses propres dépens.

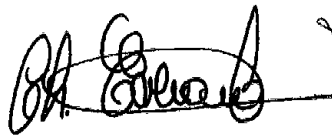
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN

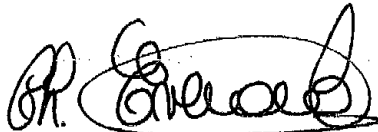


B. CEULEMANS

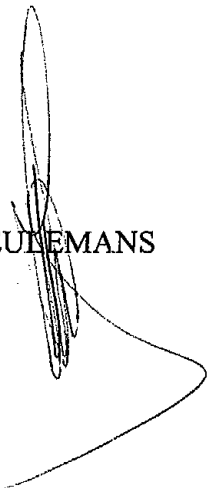
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille onze où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS

